

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 7 au 18 mars 2022

DECISION N° 014/22/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide
Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin
 Monsieur KOLOMOU Noël
Rapporteur : Monsieur KOLOMOU Noël

Sur le recours en annulation de la décision n°
1008/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 16 septembre 2020 portant rejet de
revendication de propriété de la marque « TEINT JAUNE » n° 108032

LA COMMISSION

Vu L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;



1

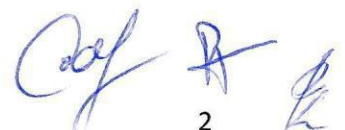
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n° 1008/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 16 septembre 2020 sus-indiquée ;
- Vu** Les écritures des parties ;
- Oui** Monsieur Noël KOLOMOU en son rapport ;
- Oui** L'intimé et le Directeur Général en leurs observations orales ;
- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que LANA BIO-COSMETICS a déposé le 10 décembre 2018, la marque « TEINT JAUNE » à l'OAPI ;

Que ladite marque a été enregistrée sous le n°108032 pour les produits des classes 2, 3 et 5 et ensuite publiée dans le BOPI 07MQ/2019 paru le 09 aout 2019 ;

Considérant qu'une revendication de propriété de ce signe a été formulée par le sieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis représenté par son conseil, Me FOU DA Thomas Joël, Avocat au Barreau du Cameroun et Conseil en Propriété Industrielle, le 22 janvier 2019, au motif qu'il commercialise des produits sous la marque « TEINT JAUNE » depuis janvier 2018 à travers le territoire national du Cameroun, antérieurement au dépôt de ladite marque et à la première mise sur le marché, courant juillet 2019, des produits de la société LANA BIO-COSMETICS ;

Qu'à l'appui de son action, il a produit plusieurs documents notamment les factures de livraison n°00000143 et 00000144 du 08 janvier 2018, les factures de livraison n°000304 et 000462 des 04 avril et 19 juin 2018, les bons de commande en Chine des étiquettes n°0015793 du 27 janvier 2018, le bon de commande en Chine des étiquettes n°0000451 du 13 novembre 2018, les emballages des produits ;



Que la société LANA BIO-COSMETICS avait connaissance de l'usage antérieur de sa marque TEINT JAUNE à travers sa publicité et la promotion de ses produits dans les marchés Camerounais ;

Qu'ils sont, tous deux présents sur le marché Camerounais, des produits cosmétiques et autres et se partagent la même clientèle ;

Considérant que la revendication de la propriété de la marque TEINT JAUNE par le sieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis a été rejetée par la décision n°1008/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 16 septembre 2020 du Directeur général de l'OAPI au motif que le revendiquant n'a pas apporté les preuves de l'usage antérieur de la marque « TEINT JAUNE » dans le territoire OAPI avant le dépôt de celle-ci par la société LANA BIO-COSMETICS ;

Que les factures des 08 janvier 2018, 14 janvier 2018, 03 avril 2018 et 19 juin 2018 produites sont du Groupe ELCOS (Etoile de Lune Cosmétique) et non du revendiquant, sieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis ;

Que les deux autres documents sont inexploitables, parce que dans une langue étrangère à l'Organisation ;

Qu'il ne ressort aucune preuve de la connaissance de cet usage antérieur par le déposant ;

Considérant que le sieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis a formé un recours en annulation contre décision n°1008/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 16 septembre 2020 auprès de Commission Supérieure de Recours de l'OAPI, par requête en date du 23 décembre 2020 ;

Qu'à l'appui de son recours, le sieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis révèle qu'il y a identité entre KAMSEU NYNAPAYO Elvis et ELCOS (Etoile de Lune Cosmétique), l'un étant une personne physique et l'autre un nom commercial ou une personne morale ;

Qu'il avait l'antériorité de l'usage de la marque « TEINT JAUNE » avant le dépôt de celle-ci par la société LANA BIO-COSMETICS, comme l'atteste le procès-verbal de constat d'huissier contenant des auditions en date du 22 août 2019 ;

Que le directeur d'exploitation de la société LANA BIO- COSMETICS a pris part à une réunion de l'Association Nationale des Promoteurs des Produits


3

Cosmétiques (ANAPROC) le 08 mai 2018 au cours de laquelle, le sieur KAMSEU a fait une présentation de ses produits dont « TEINT JAUNE » ;

Considérant que l'OAPI oppose à cette argumentation, qu'au moment de l'examen de la revendication de propriété par la Direction générale, KAMSEU NYNAPAYO Elvis n'avait ni fourni les preuves de l'usage antérieur du signe revendiqué sur le territoire OAPI, ni la connaissance par la société LANA BIO-COSMETICS, avant le dépôt de ladite marque par cette dernière ;

En la forme,

Considérant que le recours formé par le sieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis représenté par son conseil Me FOUDA Thomas, est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

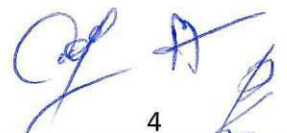
Au fond,

Considérant qu'aux termes de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 : « *si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt* » ;

Que d'après l'alinéa 5 de la même disposition « *l'usage ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir* » ;

Qu'en effet, l'examen minutieux des pièces du dossier notamment les factures, bon de commande, emballages n'apporte pas la preuve de l'usage antérieur au dépôt querellé par des écrits imprimés ou documents contemporains des faits d'usage ;

Que mieux, le constat d'huissier produit n'est ni contemporain aux faits d'usage invoqué, ni une preuve d'usage, en ce qu'il ne contient que des déclarations orales ;



Qu'il ne peut avoir identité entre une personne physique et une personne morale ;

Qu'être promoteur d'une société n'implique pas une confusion entre le promoteur et la société ;

Qu'il revenait dans le cas d'espèce à la société ELCOS (Etoile de Lune Cosmétique) de revendiquer la propriété du signe TEINT JAUNE et non le sieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis ;

Qu'enfin, les photos produites ne portent ni la date, ni les noms et titres des participants, ni le lieu, ni l'objet de l'évènement ;

Qu'une allégation portant sur une participation à une réunion de L'ANAPROC n'est pas une preuve suffisante de la connaissance de l'usage de la marque « TEINT JAUNE » avant le dépôt de celle-ci par la société LANA BIO-COSMETICS ;

Que le sieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis n'a pas apporté la preuve de l'usage antérieur au dépôt querellé par des écrits imprimés ou documents contemporains des faits d'usage ;

Qu'il n'a pas non plus prouvé la connaissance d'un tel usage par le déposant ;

Que c'est à bon droit que le Directeur Général a rejeté la revendication de propriété de la marque « TEINT JAUNE » n° 108032, le 16 septembre 2020 ;

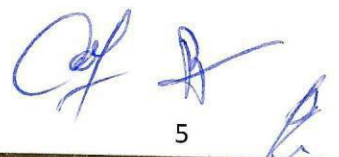
Qu'il y a lieu de débouter le recourant de son action comme mal fondée ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix,

En la forme : **Déclare le recours de Monsieur KAMSEU NYNAPAYO Elvis recevable ;**

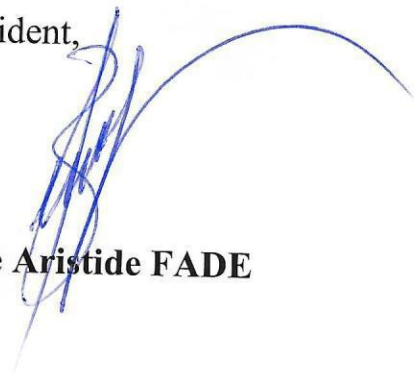
Au fond : **L'y dit mal fondée et l'en déboute,**



En conséquence, confirme la décision n° 1008/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 16 septembre 2020 portant rejet de la revendication de la propriété de la marque « TEINT JAUNE » n°108032.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 18 mars 2022

Le Président,



Camille Aristide FADE

Les membres,



Bertrand Quentin KONDRIOUS

Noel KOLOMOU

